



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

**RÈGLEMENT BEAC-046-7**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION BEAC-046 AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS À COMBUSTIBLE  
SOLIDE ET AUX FOYERS**

PROJET

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil  
tenue le XX 2025



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

**RÈGLEMENT BEAC-046-7**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION BEAC-046 AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS À COMBUSTIBLE  
SOLIDE ET AUX FOYERS**

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XX 2025 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS

Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement BEAC-046-6 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de construction BEAC-046 afin de modifier les dispositions relatives aux appareils à combustible solide et aux foyers » a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XX 2025;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi XX 2025, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

VU l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion donnée par le conseiller XX, appuyée par le conseiller XX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 3.2.5 est remplacé par le suivant :

**3.2.5 Appareil à combustible solide**

Aux fins du présent règlement, les mots « combustible solide » signifient: toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu.

L'installation et le remplacement, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sont interdits.

Malgré l'alinéa précédent, le remplacement de tout appareil ou foyer utilisant un combustible solide est autorisé, pourvu que le nouvel appareil soit conforme aux critères de certification prévus à l'article 3 du *Règlement concernant les appareils à combustible solide et les foyers* (BEAC-170).

**ARTICLE 2 :** L'article 3.2.5.1 est abrogé. L'abrogation prendra effet le 30 septembre 2026.

**ARTICLE 3 :** L'article 3.2.5.2 est abrogé. L'abrogation prendra effet le 30 septembre 2026.

**ARTICLE 4 :** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE